ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Service académique
de l'enseignement privé

SAEP
Service académique de l'enseignement privé
Affaire suivie par :
Agnès Coquard
Tél : 02 47 60 77 23
Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Tours, le 12 mai 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des maîtres du 1er degré privé
Campagne 2023

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Art. R.914-60 et R.914-60.1 du code de l'éducation
- Note de service MENF2311151C du 4 mai 2023 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - année 2023

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note relative à l'accès des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2023.

Comme indiqué dans cette note, l'accès à cette échelle de rémunération est ouvert aux enseignants remplissant les conditions suivantes :

- 1er vivier : avoir atteint au 31 août 2023 au moins le 3ème échelon de la hors-classe et avoir été affecté au moins **six ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Les fonctions prises en compte pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle sont précisées dans la note d'instructions jointe en annexe.

- 2nd vivier : avoir atteint au 31 août 2023 au moins le 6ème échelon du grade de la hors-classe.

J'attire votre attention sur le fait que les promotions au titre du 1er vivier et du 2nd vivier ne requièrent pas d'acte de candidature**.**

Les maîtres remplissant les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles recevront le 15 mai 2023 un **message via l'application i-Professionnel** et sur leur messagerie académique les invitant notamment à vérifier que les fonctions éligibles au titre du 1er vivier (Cf note jointe) sont enregistrées et validées sur leur CV i-Professionnel.

J'attire votre attention sur l'importance de cette démarche. Il est, en effet, de la responsabilité de chaque enseignant de renseigner son CV i-Professionnel dans l'onglet dédié aux fonctions et missions. En l'absence de données saisies par les enseignants, il ne sera pas possible pour l'administration d'instruire les dossiers.
Le CV I-Professionnel est à renseigner **entre le 22 et le 29 mai 2023 délai de rigueur**.

Après étude des données saisies par les enseignants, les maîtres déclarés non promouvables seront informés par un message électronique via I-Professionnel **le 7 juin 2023.** Ils disposeront alors d'un délai de **15 jours** pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance des enseignants (présents et absents) de votre établissement et les inviter à consulter la note jointe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant ce dossier.

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire

Christian MENDIVÉ

Pièce jointe : note relative à l'accès des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle

CPI
Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
MM. les Directeurs diocésains